

UNDT/2009/045, Solanki

Décisions du TANU ou du TCNU

Le haut-commissaire n'est pas tenu de suivre les recommandations des nominations, des promotions et des publications, mais il ne peut pas accorder une promotion sans que la situation du responsable éligible ait été examinée par la Commission. Il appartient à l'administration d'établir la liste des promotions pour mettre en place des réglementations pour concilier les deux impératifs de l'avancement sur le mérite et celui de la parité entre les sexes, si nécessaire en établissant des quotas. Ne parvenant pas à ce règlement en place, l'administration doit appliquer les règlements en vigueur. Article 10, paragraphe 5, des statuts du tribunal exige que le juge, dans certains cas, corrige l'indemnisation que le défendeur peut choisir de payer au lieu de mettre de côté la décision administrative contestée. Le juge évalue cette somme en tenant compte des dommages matériels résultant de la décision illégale et le corrige dans cette affaire à CHF8000. Le demandeur ne peut demander aucune compensation au-delà de la perte du salaire supplémentaire qu'il aurait reçu s'il avait été promu. En effet, l'administration a le choix soit d'exécuter la décision du juge qui annule le refus de promotion ou le paiement de la somme définie ci-dessus. Dans la première hypothèse, le haut-commissaire doit à nouveau statuer sur la promotion du fonctionnaire, qui d'une part s'il obtient une promotion peut prétendre être promu rétroactivement et n'aura donc pas subi de préjudice et, en revue si il n'est pas promu, il ne sera pas en mesure de réclamer une compensation, sauf pour contester à nouveau devant le Tribunal la nouvelle décision de refus. Dans la deuxième hypothèse, où l'administration choisit de payer la somme fixée par le juge au lieu de tirer les conséquences de l'annulation, ladite somme doit être considérée comme compensant les dommages matériels subis au cours d'un an dès que le fonctionnaire a pu affirmer leurs droits de promotion au cours de la session suivante. Le statut du tribunal ne permet pas au juge de délivrer des injonctions à l'administration et l'annulation d'un refus de promotion pour le défaut procédural ne signifie pas que le fonctionnaire aurait dû être promu, la demande du fonctionnaire s'occupe de ce juge que le juge L'administration lui accorde une promotion ne peut être rejetée que. CHE DÉCISION

CONTENU RÉCISIONNELLE. Le juge corrige la somme de l'indemnisation correspondant au paragraphe 5 de l'article 10 des statuts du tribunal. Rejet du surplus

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste le refus du haut-commissaire du HCR de le promouvoir auprès du P-5. La Commission chargée des recommandations de promotions à HC a appliqué un système de quotas pour les hommes / femmes et non les réglementations en vigueur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Solanki

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/017

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

15 Oct 2009

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.5